

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 17/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AZURA**

Avenue des Guerlandes  
ZI des Guerlandes  
33530 Bassens

Références : 23-0405  
Code AIOT : 0003102450

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement AZURA implanté 252 Avenue de la Côte d'Argent 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AZURA
- 252 Avenue de la Côte d'Argent 33380 Biganos
- Code AIOT : 0003102450
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux et dangereux déclarée le 28 avril 2022 (rubriques ICPE 2710-1, 2710-2, 2714, 2716 et 2718).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la mise en demeure du 28 avril 2022
- Suites de la précédente inspection du 24 janvier 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
2	Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Rétention des sols	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2	/	Sans objet
3	Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Confinement des eaux	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2	/	Sans objet
7	Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2	/	Sans objet
8	Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Surveillance eau	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Contrôle de l'accès	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2	/	Sans objet
5	Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2	/	Sans objet
6	Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées attend des améliorations concernant :

- la situation administrative du site,
- les rétentions,
- le confinement des eaux du site,
- la surveillance des rejets aqueux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 24/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 28/07/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société AZURA Recyclage, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sise 252 Avenue de la Côte d'Argent sur le territoire de la commune de Biganos, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En déposant une déclaration en préfecture ;</li><li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.</li></ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai d'un mois.</li></ul> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 :</p> <p>Les seuils de déclaration pour les rubriques 2714 et 2716 de 100 m<sup>3</sup> sont atteints, avec respectivement 385 m<sup>3</sup> de papiers/cartons, plastiques, bois, textiles et 170 m<sup>3</sup> de DIB et de placo. Le seuil de déclaration pour la rubrique 2718 de 1t n'est pas atteint.</p> <p><b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection du 24/01/2022, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration ICPE en date du 28/04/2022 (preuve de dépôt n° 202200299) concernant les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 2710-1 : 6 t</li><li>- 2710-2 : 108 m<sup>3</sup></li><li>- 2714 : 216 m<sup>3</sup></li><li>- 2716 : 576 m<sup>3</sup></li></ul> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :</p> <p>Activité de déchetterie professionnelle (zone dédiée et contrôlée par l'agent valoriste présent sur le site) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- armoire DIS avec 6 palbox + 1 palbox de fûts souillés + 1 palbox de bouteilles de gaz (rubrique 2710-1),</li><li>- tas de 60 m<sup>3</sup> de DIB en mélange à trier (rubrique 2710-2).</li></ul>

Les seuils déclarés pour l'activité de déchetterie professionnelle sont respectés.

L'inspection demande à l'exploitant de modifier sous 15 jours l'emplacement de la zone de déchargement des DIB des artisans, qui se trouve actuellement juste à côté de l'aire de tri des DIB, pour plus de sécurité.

Déchets non dangereux en tri, transit et regroupement :

- 1 benne de 40 m3, 1 benne de 30 m3 et un tas de 90 m3 sur la plateforme de tri de DIB (rubrique 2716),
- 1 benne de 30 m3 de déchets verts (rubrique 2716),
- tas de 30 m3 de bois en mélange (rubrique 2714),
- 1 benne de 30 m3 et 1 tas de 40 m3 de bois B (rubrique 2714),
- 1 benne de 15 m3 de bois A (rubrique 2714),
- 1 benne de 40 m3, 1 benne de 20 m3, 1 benne de 30 m3 de cartons (rubrique 2714),
- 1 benne de 15 m3 de papiers, 2 palbox de papiers à l'intérieur du bâtiment (rubrique 2714),
- 1 benne de 15 m3 d'archives (rubrique 2714),
- tas de 30 m3 (30 m<sup>2</sup>) de ferrailles (rubrique 2713),
- tas de 15 m3 de plâtre (rubrique 2716)
- tas de 40 m3, 1 benne de 30 m3 de plastiques (rubrique 2714),
- 1 benne de 30 m3 de plastiques/cartons en mélange (rubrique 2714),
- 1 benne de 8 m3 de verre (rubrique 2715),
- tas de 15 m3 (15 m<sup>2</sup>) de terres et d'inertes (rubrique 2517).

Le seuil déclaré pour la rubrique 2716 est respecté (205 m3 pour 576 m3), alors que celui pour la rubrique 2714 est dépassé (337 m3 pour 216 m3). Les quantités des autres types de déchets n'atteignent pas le seuil de déclaration des rubriques.

L'inspection demande à l'exploitant de modifier sous 15 jours le volume déclaré de déchets pour la rubrique 2714.

Déchets dangereux en tri, transit, regroupement (rubrique 2718) :

- 1 benne fermée de 5 m3 d'emballages souillés,
- 8 anciennes traverses de chemin de fer dans une benne non fermée et non étanche, qui doivent être reprises par la déchetterie de Belin-Beliet (erreur de tri),
- armoire DIS avec 6 palbox (erreurs de tri des professionnels ou des déchetteries), la même armoire que celle utilisée pour l'activité déchetterie pro.

La rubrique 2718 a été déclarée le 04/04/2023 pour une quantité de 0,9 t (référence n° A-3-D6U5VHYT). Le jour de l'inspection, la quantité de déchets dangereux présents sur le site respectait la quantité déclarée (environ 0,8 t).

L'inspection demande à l'exploitant d'entreposer sous 15 jours l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site sous abris et sur rétention (contenant étanche).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Rétention des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Imperméabilisation des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déclaration des activités ICPE en préfecture, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de 3 mois. L'apport de nouveaux déchets est interdit jusqu'à la mise en œuvre de toutes ces mesures.  Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 :  Défaut d'imperméabilisation sur l'ensemble des aires recevant des déchets, y compris la zone d'entreposage des bennes pleines.  Nécessité de nettoyer et contrôler régulièrement les rétentions.  Nécessité de remplacer les cuves GNR et le poste de distribution.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté que le site est maintenant entièrement imperméabilisé sur les zones d'entreposage des déchets, y compris en bennes.  Ecart levé  Les rétentions étaient visuellement propres. Cependant, il a été constaté la présence de 2 fûts de 200 l de produits lessiviels sans capacité de rétention en dessous.  L'inspection demande à l'exploitant de prévoir sous 15 jours une capacité de rétention en dessous de tous les contenants de liquides pouvant présenter un risque pour l'environnement en cas de déversement accidentel.  Les cuves de gazole et de GNR ont été déplacées à l'intérieur du bâtiment et renouvelées. Elles disposent d'une rétention.  L'inspection demande à l'exploitant de prévoir sous 15 jours un bac de rétention en dessous des postes de distribution pour recueillir les égouttures.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Confinement des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déclaration des activités ICPE en préfecture, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de 3 mois. L'apport de nouveaux déchets est interdit jusqu'à la mise en œuvre de toutes ces mesures.  Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 : Défaut de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site (déversement accidentel, incendie...).
<b>Constats :</b> Le personnel sur site n'avait pas connaissance d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site (déversement accidentel, incendie...), ni d'une capacité de rétention de ces eaux.  L'inspection demande à l'exploitant de préciser sous 15 jours la nature et l'emplacement du dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site (déversement accidentel, incendie...), ainsi que la capacité de rétention de ces eaux. Dans le même délai, il matérialise sur site et sur le plan d'intervention la vanne de confinement et il forme son personnel à intervenir en situation d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Portail et clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déclaration des activités ICPE en préfecture, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de 3 mois. L'apport de nouveaux déchets est interdit jusqu'à la mise en œuvre de toutes ces mesures.  Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 : Défaut de contrôle des accès au site (pas de portail et site non entièrement clôturé).
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de deux portails à l'entrée du site (un pour la partie d'entreposage et de tri des déchets et un pour la partie entreposage du matériel), fermés chaque fin de journée et week-end d'après l'exploitant.  Par ailleurs, une clôture est bien présente sur tout la périphérie du site.  Ecart levés
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déclaration des activités ICPE en préfecture, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de 3 mois. L'apport de nouveaux déchets est interdit jusqu'à la mise en œuvre de toutes ces mesures.  Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 : Incertitudes concernant la défense incendie et le désenfumage du bâtiment.
<b>Constats :</b> En matière de défense incendie, en réponse au rapport de la précédente inspection, l'exploitant a transmis un courrier du SDIS en date du 11 mars 2022 indiquant que les 3 points d'eau d'incendie à proximité (dont un en face du site) sont opérationnels.  Par ailleurs, le site dispose d'extincteurs qui ont été contrôlés en décembre 2022.  Enfin, le bâtiment ne contient quasiment plus de déchets. Il n'est donc plus concerné par les dispositions réglementaires concernant le désenfumage.  Ecart levés  A la fin des travaux d'aménagement, 6 caméras anti-intrusion, dont certaines seront couplées à de la détection thermique, équiperont le site. L'inspection a pu visualiser les poteaux déjà en place (retard de livraison des équipements). L'exploitant a fait également état de réflexions concernant l'installation de RIA alimentés par une réserve d'eau sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte et traitement des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déclaration des activités ICPE en préfecture, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de 3 mois. L'apport de nouveaux déchets est interdit jusqu'à la mise en œuvre de toutes ces mesures.  Constats issus de la précédente inspection du 24/01/2022 : Défaut de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que toute la zone destinée à accueillir des déchets, y compris en bennes, était imperméabilisée. Un réseau de collecte des eaux et un séparateur d'hydrocarbures sont également présents.  Ecart levé  A noter que, même s'il a été installé il y a moins d'un an, le séparateur d'hydrocarbures commençait à être saturé. Un pompage est à envisager prochainement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de déclaration des activités ICPE en préfecture, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé dans un délai de 3 mois. L'apport de nouveaux déchets est interdit jusqu'à la mise en œuvre de toutes ces mesures.
<b>Constats :</b> Pour le moment, d'après l'exploitant, il n'y a pas encore eu d'analyses réalisées en sortie de réseau (installation du réseau de collecte des eaux datant de moins d'un an).  L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à l'analyse des rejets aqueux du site et de transmettre dans le même délai le rapport à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Mesures à mettre en place en cas de déclaration - Surveillance eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
<b>Constats :</b> Pour le moment, d'après l'exploitant, il n'y a pas encore eu d'analyses réalisées en sortie de réseau (installation du réseau de collecte des eaux datant de moins d'un an).  L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 3 mois à l'analyse des rejets aqueux du site et de transmettre dans le même délai le rapport à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet